

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Groupe 1 et 3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boisson et lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Calvados,
Vu l'arrêté du MAIRE de Soulevre en Bocage n° 2020-SEB036 portant délégation de signature à Mr le Maire-délégué de Sainte Marie Laumont en date du 18 juin 2020,
Vu la demande présentée par Mr Thierry LEMAITRE, Président du réseau des SIVAM Normands – antenne Vassy- 14410 Valdallière le 3 juin 2025

ARRETE

Article 1 – Mr Thierry LEMAITRE, Président du réseau des SIVAM Normands – Antenne Vassy-14410 Valdallière est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le :

Samedi 7 juin 2025 à l'occasion de l'événement « Vachement Dépaysant »
Au 5 route du Sourdeval (GAEC du Sourdeval) – Sainte Marie Laumont
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25/06/2018,

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur. .

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – M le secrétaire de mairie et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mr Thierry LEMAITRE.



Fait à Soulevre en bocage
Mairie annexe de Sainte Marie Laumont
Le 4 juin 2025
Le Maire délégué, Marc GUILLAUMIN